

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DL/CB

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL 2022-78

Réglementant la circulation Hameau d'Ovillers sur rue de Solesmes (RD43)

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Liberté des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les études et les conclusions du plan de circulation et notamment l'objectif de réduction des vitesses sur l'axe routier de la RD 43, Il est décidé hameau d'Ovillers rue de Solesmes, la mise en place d'une écluse double instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement des véhicules qui sera dans un 1^{er} temps mise sous période test ; celle-ci étant implantée à hauteur des emprises de propriétés des immeubles situés entre le N°13 au N°15.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Hameau d'Ovillers, rue de Solesmes, la circulation de tous les véhicules circulant sur la RD n° 43 est réglementée par une écluse double instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement des véhicules qui dans un 1^{er} temps est mise sous période test du 25/02/2022 au 31/05/2022 ; celle-ci étant implantée à hauteur des emprises de propriétés des immeubles situés entre le N°13 au N°15.

Dans le sens Solesmes / Landrecies, les véhicules devront céder la priorité aux usagers venant en sens inverse.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place et la maintenance à la charge de la commune de SOLESMES. Panneaux : B15, C18, A3a, A3b, et B14 (30 km/h) B33 + balises J11-J4 ou séparateurs.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLESMES.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cambrai, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à

M. le Commandant de la Gendarmerie de Solesmes,
M. le Responsable de la Direction de la voirie et des infrastructures du Conseil départemental de Caudry
Police Municipale,
Les services techniques municipaux.

A Solesmes, le 25/02/2022
L'Adjoint aux Travaux,

M.LEDIEU,